



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 308-83-22, adopté le 17 janvier 2023, modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 janvier 2023, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 308-83-22 intitulé « Second projet de règlement 308-83-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux ».

1. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à la procédure d'approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
2. Chacune des dispositions ayant pour objet d'ajouter des notions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux sur notre territoire peut faire l'objet d'une demande. Les personnes intéressées qui peuvent présenter une demande de participation sont les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Municipalité.
3. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. Les personnes intéressées qui peuvent présenter une demande de participation sont les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Municipalité.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, ou être signée par la majorité des personnes intéressées dans le cas où il n'y a pas plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient;
 - être reçue au bureau de la directrice générale, au bureau municipal situé au 300, avenue Basile-Routhier, au plus tard le **27 janvier 2023**.
5. Est une personne intéressée :
 - a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 janvier 2023 :
 - est majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - est domiciliée dans la zone d'où provient la demande;
 - est domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois.
 - b) Tout propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 janvier 2023:
 - est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient la demande et ce, depuis au moins 12 mois.

Une personne physique doit également, en date du 17 janvier 2023, être majeure, être de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

6. Conditions additionnelles à respecter pour certaines personnes intéressées :
- a) Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise :
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes intéressées selon la section 4 b), comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire. L'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.
 - b) Dans le cas d'une personne morale :
 - avoir désigné, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 17 janvier 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter. La résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription sur la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.

- 7. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 8. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 300, avenue Basile-Routhier, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi, de 8h30 à 12h.

Fait et donné à Pointe-Calumet, ce 19^{ème} jour du mois de janvier deux mille vingt-trois.

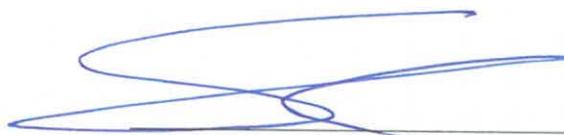


SAMUEL BLEAU-CARON, DGA
Directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Samuel Bleau-Caron, directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale et directeur général adjoint de la Municipalité de Pointe-Calumet, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, relatif à la possibilité pour les personnes intéressées de signer une demande pour participer à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 308-83-22 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 19 janvier 2023, entre 13h et 16h.

En foi de quoi, j'ai signé à Pointe-Calumet, ce 19 janvier 2023.



SAMUEL BLEAU-CARON, DGA
Directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale